

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

N° NOR :

NOR : ATE N 02 0 0 0 3 1 D

DECRET

29 MAR. 2002

portant classement parmi les sites des départements de l'Aveyron et de la Lozère de l'ensemble formé par les gorges du Tarn et de la Jonte sur le territoire des communes de Mostuéjols, Peyreleau et Veyreau (Aveyron) et Hures-la-Parade, Ispagnac, Laval-du-Tarn, La Malène, Mas-Saint-Chély, Meyrueis, Montbrun, Quézac, Le Rozier, Saint-Georges-de-Lévejac, Saint-Pierre-des-Tripiers, Saint-Rome-de-Dolan, Sainte-Enimie et Les Vignes (Lozère)

LE PREMIER MINISTRE,

SUR le rapport du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 341-1 à L. 341-6 ;

Vu le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur chargé de l'intérim du ministre de l'instruction publique et des Beaux-Arts en date du 13 septembre 1920 classant parmi les monuments historiques l'église d'Ispagnac, en Lozère ;

VU l'arrêté du ministre de l'instruction publique et des Beaux-Arts en date du 18 août 1928 classant parmi les monuments historiques l'église de La Malène, en Lozère ;

VU l'arrêté du sous-secrétaire d'Etat des Beaux-Arts en date du 26 septembre 1930 classant parmi les monuments historiques l'église de Liaucous à Mostuéjols, dans l'Aveyron ;

VU l'arrêté du sous-secrétaire d'Etat des Beaux-Arts en date du 28 novembre 1930 classant parmi les monuments historiques le porche de l'église de Quézac, en Lozère ;

VU l'arrêté du sous-secrétaire d'Etat des Beaux-Arts en date du 27 août 1931 classant parmi les monuments historiques le pont de Quézac, en Lozère ;

VU l'arrêté du sous-secrétaire d'Etat des Beaux-Arts en date du 12 août 1932 classant parmi les monuments historiques certaines parties de l'ancienne abbaye de Sainte-Enimie, en Lozère ;

VU l'arrêté du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse en date 21 juillet 1941 classant parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque la grotte de Dargilan à Meyrueis, en Lozère ;

J.O.N° 0 8 1 DU - 6 AVR. 2002

VU l'arrêté du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse en date du 20 août 1941 classant parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque l'aven Armand, sis à la Parade en Lozère ;

VU l'arrêté du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse en date du 31 mars 1942 inscrivant sur l'inventaire des sites dont la préservation présente un intérêt général les gorges du Tarn sur le territoire des communes de Prades, Sainte-Enimie, Saint-Chély-du-Tarn, Laval-du-Tarn, La Malène, Saint-Georges-de-Lévejac, Les Vignes, Saint-Rome-de-Dolan, Saint-Pierre-des-Tripiers et du Rozier, en Lozère ;

VU l'arrêté du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse en date du 14 avril 1942 inscrivant sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général l'ensemble des terrains et bâtiments constituant la propriété du sanatorium privé de Saint-Rome-de-Dolan, en Lozère ;

VU l'arrêté du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse en date du 16 juin 1942 inscrivant sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général les gorges du Tarn à Mostuéjols, dans l'Aveyron ;

VU l'arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale en date du 2 février 1944 inscrivant sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général le hameau de Saint-Pierre-des-Tripiers, en Lozère ;

VU l'arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale en date du 14 février 1944 inscrivant sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général la tour et l'ensemble du vieux village à Peyreleau, dans l'Aveyron ;

VU l'arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale en date du 10 mars 1944 inscrivant sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général l'ensemble formé par l'agglomération de Meyrueis, les abords de cette localité et le plan d'eau de la Jonte dans sa traversée du village sur la commune de Meyrueis, en Lozère ;

VU l'arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale en date du 12 mai 1944 inscrivant sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques la chapelle du château de Triadou à Peyreleau, dans l'Aveyron ;

VU l'arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 4 juillet 1945 inscrivant sur l'inventaire des villages pittoresques de la Lozère le village de Drigas, à Hures ;

VU l'arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 31 juillet 1945 inscrivant sur l'inventaire des monuments pittoresques le Pont des Six Liards et ses abords à Meyrueis, en Lozère ;

VU l'arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 9 août 1945 inscrivant sur l'inventaire des villages pittoresques de la Lozère le village du Rozier (entrée du village) ;

VU l'arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 29 novembre 1945 inscrivant sur l'inventaire des villages pittoresques de la Lozère le château et le village d'Ayres, à Meyrueis ;

VU l'arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 17 avril 1950 inscrivant sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques la façade de la maison sise à Sainte-Enimie appartenant à Monsieur Laurent Achille, menuisier à Sainte-Enimie, en Lozère ;

VU l'arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 17 avril 1950 inscrivant sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques la façade et la cheminée gothique de la maison sise à Sainte-Enimie, appartenant aux héritiers de Gache-Justin à Sainte-Enimie, en Lozère ;

VU l'arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 17 avril 1950 inscrivant sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques l'escalier et le portail, vantaux compris, du monastère des Ursulines à Ispagnac, en Lozère ;

VU l'arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles en date du 24 octobre 1960 inscrivant sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques l'église du Rozier, en Lozère ;

VU l'arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles en date du 29 décembre 1960 inscrivant sur l'inventaire des sites pittoresques le château de Roquedols et ses abords à Meyrueis, en Lozère ;

VU l'arrêté du ministre des affaires culturelles en date du 23 juillet 1973 inscrivant sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques la façade et la toiture sur la rue d'une maison située rue de la Ville à Meyrueis, en Lozère ;

VU l'arrêté du ministre de la protection de la nature et de l'environnement et du ministre des affaires culturelles en date du 22 août 1973 inscrivant sur l'inventaire des sites pittoresques l'ensemble formé par la vallée de la Jonte sur les communes de Peyreleau et Veyreau, dans l'Aveyron ;

VU l'arrêté du secrétaire d'Etat à la culture en date du 20 août 1974 inscrivant sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en totalité, le château de Prades à Sainte-Enimie, en Lozère ;

VU l'arrêté du ministre de la qualité de la vie et du secrétaire d'Etat à la culture en date du 25 août 1975 inscrivant sur l'inventaire des sites pittoresques l'ensemble formé par le village de Mostuéjols et le hameau de Liaucous sur la commune de Mostuéjols, dans l'Aveyron ;

VU l'arrêté du ministre de l'environnement en date du 11 août 1981 inscrivant sur l'inventaire des sites pittoresques l'ensemble formé par les gorges de la Jonte sur les communes de Hures-la-Parade, Meyrueis, Le Rozier et Saint-Pierre-des-Tripiers, en Lozère ;

VU l'arrêté du ministre délégué à la culture en date du 5 décembre 1984 classant parmi les monuments historiques, en totalité, l'église paroissiale de Saint-Chély-du-Tarn à Sainte-Enimie, en Lozère ;

VU l'arrêté du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du bicentenaire en date du 2 octobre 1989 classant parmi les monuments historiques, en totalité, les vestiges du prieuré Saint-Jean-de-Balmes à Veyreau, dans l'Aveyron ;

VU l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs en date du 1^{er} février 1990 classant parmi les monuments naturels et les sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque le site de la grotte d'Amelineau, à Hures-la-Parade, en Lozère ;

VU l'arrêté du préfet, commissaire de la République de la région Languedoc-Roussillon en date du 19 novembre 1985 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de l'église paroissiale de Sainte-Enimie, en Lozère ;

VU l'arrêté du préfet, commissaire de la République de la région Languedoc-Roussillon, en date du 20 octobre 1987 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de la chapelle Notre-Dame-de-Cénaret de Saint-Chély-du-Tarn à Sainte-Enimie, en Lozère ;

VU l'arrêté du préfet, commissaire de la République de la région Languedoc-Roussillon, commissaire de la République de l'Hérault, en date du 6 janvier 1988 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de certaines parties du château de la Caze à Laval-du-Tarn, en Lozère ;

VU les résultats de l'enquête administrative prescrite par arrêté du préfet de l'Aveyron et du préfet de la Lozère du 30 mai 1997 qui s'est déroulée du 23 juin au 22 juillet 1997 inclus et notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;

VU la délibération du conseil municipal de Hures-la-Parade en date du 9 juin 1997 ;

VU la délibération du conseil municipal de Sainte-Enimie en date du 19 juin 1997 ;

VU la délibération du conseil municipal de La Malène en date du 20 juin 1997 ;

VU la délibération du conseil municipal de Montbrun en date du 21 juin 1997 ;

VU la délibération du conseil municipal de Veyreau en date du 21 juin 1997 ;

VU la délibération du conseil municipal de Peyreleau en date du 22 juin 1997 ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Pierre-des-Tripiers en date du 26 juin 1997 ;

VU la délibération du conseil municipal de Mas-Saint-Chély en date du 27 juin 1997 ;

VU la délibération du conseil municipal de Laval-du-Tarn en date du 28 juin 1997 ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Rome-de-Dolan en date du 30 juin 1997 ;

VU la délibération du conseil municipal d'Ispagnac en date du 3 juillet 1997 ;

VU la délibération du conseil municipal de Quézac en date du 3 juillet 1997 ;

VU la délibération du conseil municipal des Vignes en date du 5 juillet 1997 ;

VU la délibération du conseil municipal de Mostuéjols en date du 7 juillet 1997 ;

VU la délibération du conseil municipal du Rozier en date du 8 juillet 1997 ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Georges-de-Lévejac en date du 10 juillet 1997 ;

VU la délibération du conseil municipal de Meyrueis en date du 21 juillet 1997 ;

VU les avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages de la Lozère en ses séances du 14 novembre 1997 et du 26 mai 2000 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages de l'Aveyron en sa séance du 21 juin 2000 ;

VU l'avis émis par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages en sa séance du 8 novembre 2000 ;

VU l'avis du ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 31 janvier 2001 ;

VU l'avis du secrétaire d'Etat à l'industrie en date du 7 février 2001 ;

VU l'avis de la secrétaire d'Etat au budget en date du 16 mars 2001 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu.

CONSIDERANT que la préservation du site constitué par l'ensemble formé par les gorges du Tarn et de la Jonte présente, en raison de son caractère pittoresque un intérêt général au sens de l'article L. 341-1 du code de l'environnement ;

DECRETE

Article 1er : Est classé, parmi les sites des départements de l'Aveyron et de la Lozère, l'ensemble d'une superficie de 20 171 ha environ, formé par les gorges du Tarn et de la Jonte, sur le territoire des communes de Mostuéjols, Peyreleau et Veyreau (Aveyron) et Hures-la-Parade, Ispagnac, Laval-du-Tarn, La Malène, Mas-Saint-Chély, Meyrueis, Montbrun, Quézac, Le Rozier, Saint-Georges-de-Lévejac, Saint-Pierre-des-Tripiers, Saint-Rome-de-Dolan, Sainte-Enimie et Les Vignes (Lozère), et délimité comme suit, conformément à la carte au 1/25 000ème et aux plans cadastraux annexés, en allant dans le sens des aiguilles d'une montre :

1) Commune d'Ispagnac

Section E2 :

- point de départ : intersection des limites des communes d'Ispagnac et de Quézac et des lieux-dits "Courtines" et "Las Costos", au niveau du chemin ;
- le chemin non dénommé, vers le nord-ouest, en limite des parcelles n°s 750 et 600 ;
- le chemin de Prades à Molines, vers l'est ;
- le Valat, vers l'aval, en limite des parcelles n°s 621, 232, 231, 230, 216 et 215 ;
- le chemin départemental n° 31, vers le sud ;
- limite entre les sections E2 et B3, vers le sud.

Section B3 :

- traversée de la route nationale n° 107 bis ;
- limites nord et est de la parcelle n° 1505 ;
- limite entre les parcelles n°s 1504 et 1502 ;
- limites ouest et nord de la parcelle n° 1503 ;
- traversée du ravin de Séjas ;
- limite nord des parcelles n°s 2496, 2495 et 2494 ;
- limites ouest et nord de la parcelle n° 1470 ;
- limite nord des parcelles n°s 1471 et 1472 ;
- limite entre l'ensemble formé par les parcelles n°s 1477 et 1478 et la parcelle n° 1485 ;
- le chemin non dénommé, vers le sud-est, en limite de la parcelle n° 1478 ;
- limite nord des parcelles n°s 1479 et 2777 ;
- limite entre les parcelles n°s 2777 et 2776 ;
- limite nord de la parcelle n° 2778 ;
- le chemin non dénommé, vers le nord, en limite des parcelles n°s 2776 et 2509 ;
- la route nationale n° 107 bis, vers l'est.

Section B2 :

- le chemin départemental n° 907 B, vers le sud-est ;
- la voie communale n° 3 d'Ispagnac à Quézac, vers le sud-ouest, en limite des parcelles n°s 2712 et 2810 ;
- la voie communale n° 19, vers le sud-est, en limite des parcelles n°s 1245, 1246 et 1247.

Section B1 :

- la voie communale n° 19 ;
- limite nord de la parcelle n° 464 ;
- limites ouest et nord de la parcelle n° 455 ;
- limite nord des parcelles n°s 456, 457, 458, 459 et 2662 ;
- limite ouest de la parcelle n° 441 ;
- Bolte des Laveuses vers le sud-est en limite des parcelles n°s 441, 439, 438 et 434 ;
- la rive droite du Tarn, vers l'amont ;
- la voie communale n° 2 vers l'est (pont sur le Tarn).

Section B4 :

- la voie communale n° 2 d'Ispagnac à Florac ;
- le chemin vers le nord-est en limite des parcelles n°s 1730, 1727, 1724, 1722 et traversant la parcelle n° 1723 ;
- limite pour partie entre les lieux-dits « La Serre » et « Grousseyras », vers le sud-est.

2) Commune de Quézac

Tableau d'assemblage :

- limite entre les communes de Quézac et d'Ispagnac ;
- limite entre les sections E3 et D1.

Section E4 :

- limite entre les sections D4 et E3 ;
- le chemin vers le sud-ouest en limite des parcelles n°s 712 et 707 ;
- la voie communale n° 7, vers le nord ;
- limite sud des parcelles n°s 1001 et 1002 ;
- la voie communale n° 9, vers le sud-ouest.

3) Commune de Montbrun :

Section E1 :

- limite entre les communes de Quézac et de Montbrun, vers l'ouest ;
- limites entre les sections E1 et E2 ;
- limite entre l'ensemble formé par les parcelles n°s 10, 69 et 71 et l'ensemble formé par les parcelles n°s 98, 68, 66, 64 et 63 ;
- la voie communale n° 1 du Pont de Montbrun à Florac, vers l'est.

Tableau d'assemblage :

- l'ancien chemin de Poujols à Florac, vers le sud ;
- la voie communale n° 6, vers l'ouest.

Section B1 :

- la voie communale n° 6, vers l'ouest ;
- le chemin non dénommé vers le nord-ouest en limite des parcelles n°s 147, 140 et 158 ;
- le chemin de Fraissinet de Poujols à Montbrun, vers le sud ;
- le chemin non dénommé vers le nord-ouest en limite des parcelles n°s 164 et 165 ;
- limite nord de la parcelle n° 177 ;
- ligne droite fictive traversant la parcelle n° 180 de l'angle nord-ouest de la parcelle n° 177 à la pointe nord de la parcelle n° 179 ;
- limite entre les parcelles n°s 180 et 179, vers le sud-ouest ;
- le chemin non dénommé vers le nord puis l'ouest en limite des parcelles n°s 180 et 189 ;
- limite sud de la parcelle n° 199 ;
- la voie communale n° 4, vers le nord en limite communale.

4) Commune de Mas-Saint-Chély

Tableau d'assemblage :

- limite entre les sections R2 et S2, vers le nord-ouest.

Section S1 :

- limite entre les sections S1 et S2 ;
- limite sud des parcelles n°s 1, 3 et 4 ;
- le chemin de Chaldas à Vallonge, vers le Nord ;
- limite nord des parcelles n°s 210 et 247 ;
- limite nord-ouest de la parcelle n° 252 ;
- la voie communale n° 3, vers l'ouest.

Section H – feuille unique :

- la voie communale n° 3, vers le sud-ouest en limite de la parcelle n° 90 ;
- limite ouest de la parcelle n° 90 ;
- le chemin de Chamblon à Chaldas, vers l'ouest ;
- limite ouest de la parcelle n° 26 ;
- limite sud de la parcelle n° 22 ;
- le chemin de Castelbouc à Chamblon, vers le nord ;
- limite sud-ouest de la parcelle n° 9 ;
- limites sud, sud-ouest, ouest et nord de la parcelle n° 2 ;
- limite ouest de la parcelle n° 282 ;
- le chemin de Prunets à Chaldas, vers le nord-ouest, en limite de section.

Section K – feuille unique :

- la voie communale n° 2 de Prunets à Castelbouc, vers le nord-ouest ;
- limite ouest de la parcelle n° 242 ;
- le chemin de Prunets à Sainte-Enimie, vers le sud ;
- limite nord des parcelles n°s 248, 249, 274 et 251 ;
- limite ouest de la parcelle n° 252.

Section H - feuille unique :

- le chemin de Prunets à Cabrières, vers le sud-ouest ;
- limite est des parcelles n°s 263 et 264 ;
- limite pour partie entre les lieux-dits "Puech d'Alluech" et "La Lavagne" ;
- limite sud-est des parcelles n°s 238 et 232 ;
- limite entre les sections C et H, vers le sud.

Section C - feuille unique :

- limite entre le lieu-dit "Lou Compet" et l'ensemble formé par les lieux-dits "Las Faïsses" et "Mont Servy" pour partie ;
- limite sud de la parcelle n° 233 ;
- limite entre les communes de Mas-Saint-Chély et de Sainte-Enimie, vers l'ouest.

Section B - feuille unique :

- limite entre les communes de Mas-Saint-Chély et de Sainte-Enimie ;
- limite entre les lieux-dits « Souls » et « Anilhac » ;
- le chemin d'Anilhac à Montignac, vers l'ouest.

5) Commune de la Malène

Section D2 :

- le chemin non dénommé vers l'ouest en limite de la parcelle n° 103 ;
- limite est des parcelles n°s 104 et 109 ;
- limite entre les parcelles n°s 110 et 116 ;
- le chemin non dénommé vers le sud en limite de la parcelle n° 110 ;

- chemin de Montignac à Hautes-Rives vers le nord en limite de la parcelle n° 262 ;
- limite entre la parcelle n° 263 et l'ensemble formé par les parcelles n°s 262 et 261 ;
- le chemin non dénommé vers le sud, en limite des parcelles n°s 260, 611, 610 et 263 ;
- le chemin non dénommé vers l'ouest puis le sud-ouest en limite de la parcelle n° 263 ;
- limite entre les sections D2 et D1, vers le sud.

Tableau d'assemblage :

- le chemin départemental n° 16 de Florac à Meyrueis, vers l'ouest ;
- la voie communale n° 3, vers l'ouest ;
- la voie communale n° 7, vers le sud.

Section D5 :

- limite entre les sections D3 et D5, vers le nord ;
- limite entre la parcelle n° 412 et l'ensemble formé par les parcelles n°s 427 et 413 ;
- chemin vers le nord en limite de la parcelle n° 412 ;
- limite entre les parcelles n°s 410 et 411 ;
- chemin vers le sud-ouest en limite de la parcelle n° 410 ;
- chemin vers le sud-est en limite de la parcelle n° 451 ;
- limite entre les lieux-dits "L'Adrech" et "Rouveret", vers le sud ;
- limite entre les lieux-dits "L'Adrech" et "Grand Clapas", pour partie ;
- limite sud des parcelles n°s 485 et 486 ;
- limite entre l'ensemble formé par les parcelles n°s 482, 481, 477 et 476 et l'ensemble formé par les parcelles n°s 483, 480 et 475 ;
- chemin départemental n° 16, vers l'ouest.

Tableau d'assemblage :

- le chemin départemental n° 16 de Florac à Meyrueis.

Section E5 :

- le chemin départemental n° 16 de Florac à Meyrueis ;
- limite entre les parcelles n°s 262 et 245 ;
- le chemin de la Caze à Rieisse, vers l'ouest.

6) Commune des Vignes

Section B1 :

- limite sud des parcelles n°s 16 et 15 ;
- limite entre la parcelle n° 15 et l'ensemble formé par les parcelles n°s 23 et 12 ;
- limite entre la parcelle n° 13 et l'ensemble formé par les parcelles n°s 12, 11 et 9 ;
- limite entre la parcelle n° 3 et l'ensemble formé par les parcelles n°s 9, 10 et 4.

Section A1 :

- le chemin du Serre des Osses, vers le sud, en limite de section ;
- limite entre l'ensemble formé par les parcelles n°s 9 et 10 et la parcelle n° 11 ;

- le chemin de la Caxe à Rieisse, vers l'est ;
- limite entre les parcelles n°s 27 et 31 ;
- limite entre les parcelles n°s 26 et 28 ;
- le chemin de la Caxe à la Maxane, vers le sud.

Section A2 :

- le chemin de la Caxe à la Maxane ;
- le chemin de la Maxane au Bruel, vers le sud-ouest ;
- limite sud des parcelles n°s 144 et 143 ;
- limites est et sud de la parcelle n° 142 ;
- limite est de la parcelle n° 141, vers le sud ;
- limite est des parcelles n°s 235 et 229 ;
- limites nord, ouest et sud de la parcelle n° 227 ;
- limite est des parcelles n°s 205, 226, 222 et 213.

Section C - feuille unique :

- la voie communale n°3 du C.D. n° 16 à la Bourgarie, vers le sud.

Section D3 :

- la voie communale n° 3 du C.D. n° 16 à la Bourgarie ;
- limite entre l'ensemble formé par les parcelles n°s 159, 236, 181 et 179 et le hameau le Viala (A) ;
- traversée de la voie communale n° 3 du C.D. n° 16 à la Bourgarie ;
- limite entre les parcelles n°s 175 et 192 ;
- limite entre les sections D3 et C, vers l'est.

Section C – feuille unique :

- chemin vers le sud-est en limite des parcelles n°s 202, 201 et 199 ;
- limite entre l'ensemble formé par les parcelles n°s 199, 184, 189, 188, 177 et 176 et l'ensemble formé par les parcelles n°s 191, 190, 174 et 175.

Section D1 :

- limite entre les sections C et D1, vers l'ouest ;
- limite pour partie entre les lieux-dits « Las Cumbos » et « Lous Labagnols » ;
- le chemin de la Bourgarie à Meyrueis, vers l'est ;
- limite entre les parcelles n°s 94 et 93 ;
- le chemin de la Bourgarie à Saint-Pierre-des-Tripiers, vers le sud-est.

7) Commune de Saint-Pierre-des-Tripiers

Tableau d'assemblage :

- le chemin de la Bourgarie à Saint-Pierre des Tripiers, vers le sud-est.

Section D2 :

- limite entre l'ensemble formé par les lieux-dits « La Serro » et "Rouzenas" et le lieu-dit « Serre del Cor »
- le chemin d'exploitation, vers le sud-est, en limite de section.

Section C1 :

- limite entre les parcelles n°s 48 et 49 ;
- le chemin d'exploitation, vers l'est.

Section AD :

- limite nord des parcelles n°s 118 et 119 ;
- le chemin de service, vers le sud, en limite est des parcelles n°s 119, 120, 116, 115, 113, 114 et 110 ;
- limite entre les parcelles n°s 100 et 208 ;
- limite entre les lieux-dits « Coustat Jotty » et « Estévenès » ;
- limite entre les parcelles n°s 85 et 208 ;
- le chemin d'exploitation, vers le sud-est, en limite est de la parcelle n° 85 ;
- limite entre les sections AD et B3, vers l'est.

Section AC :

- limite entre les sections AC et B3 ;
- limite entre l'ensemble formé par les lieux-dits « Le Devez » et « L'Escloupet » et le lieu-dit « Le Trescomp » ;
- limite entre les parcelles n°s 15 et 42 ;
- limite nord des parcelles n°s 15, 17 et 20.

Section B2 :

- le ravin des Eyguieires, vers le sud, en limite de section ;
- le chemin départemental n° 63 de Florac au Rozier, vers l'est ;
- limite entre les sections B2 et B1, vers le sud.

8) Commune de Hures-la-Parade

Section D3 :

- limite entre les sections D3 et D4 ;
- limite nord des parcelles n°s 416, 273, 274, 276 et 277 ;
- limite entre les sections D3 et D2, vers l'est ;
- chemin de service, vers le sud-ouest, en limite de la parcelle n° 302 ;
- ligne droite fictive traversant la parcelle n° 304 de l'angle nord de la parcelle n° 303 à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 611 ;
- limite sud de la parcelle n° 611 ;
- ligne droite fictive traversant la parcelle n° 309, de l'angle sud-est de la parcelle n° 611 à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 321 ;
- limite sud de la parcelle n° 321 ;
- limites sud et est de la parcelle n° 322 ;
- limite entre les sections D3 et D2, vers l'est.

Section C1 :

- limite entre les sections C1 et D2 ;
- chemin vers le sud-est en limite des parcelles n° 177 et 174 ;
- limite entre l'ensemble formé par les parcelles n°s 168, 169, 170, 171 et 179 et l'ensemble formé par les parcelles n°s 173, 172 et 178 ;
- le chemin d'Hielzas à La Parade, vers le nord-est ;
- chemin non dénommé vers le sud-est en limite des parcelles n°s 9, 10, 11, 13 et 129 ;
- le chemin des Hérans à La Parade, vers le sud-est ;
- le chemin des Horts à Nabrigas, vers le nord ;
- le chemin non dénommé vers le nord en limite des parcelles n°s 87, 86, 477, 85 et 78 ;
- le chemin de Saint-Pierre à Meyrueis, vers l'est.

9) Commune de Meyrueis

Section B1 :

- limite entre les communes de Meyrueis et de Hures-la-Parade ;
- chemin vers l'est en limite de la parcelle n° 84 ;
- limite en pointillé à travers les parcelles n°s 84 et 85 ;
- le chemin non dénommé, vers le nord, en limite de la parcelle n° 95 ;
- limite nord des parcelles n°s 95, 94, 93, 92, 91, 90, 68 et 67 pour partie ;
- limite entre les parcelles n°s 50 et 42 ;
- limite nord des parcelles n°s 50 et 51 ;
- limite entre les parcelles n° 52 et 47 ;
- le chemin de Saint-Pierre-des-Tripiers à Meyrueis, vers le sud-est.

Tableau d'assemblage :

- le chemin de Saint-Pierre-des-Tripiers à Meyrueis ;
- le chemin de Sainte-Enimie à Meyrueis, vers le sud-est.

Section C3 :

- le chemin de Meyrueis à Pauparelle ;
- limite est des parcelles n°s 328 et 329.

Section H2 :

- limite est des parcelles n°s 159 et 168 ;
- limites entre les sections H2 et I, vers le sud.

Section I – feuille unique :

- le sentier du Dévezou, vers le sud-ouest, en limite de la parcelle n° 565 ;
- limite entre l'ensemble formé par les parcelles n°s 563, 564, 646 et 533 et l'ensemble formé par les parcelles n°s 565, 566 et 647 ;
- rue des Apies, vers le sud-ouest, en limite de la parcelle n° 533 ;
- limite entre l'ensemble formé par les parcelles n°s 533, 536, 537 et 538 et l'ensemble formé par les parcelles n°s 532, 531, 525, 523 et 539 ;
- limite nord-ouest de la parcelle n° 539 ;

- ligne droit fictive traversant la parcelle n° 540 dans le prolongement de la limite précédente ;
- limite sud-ouest des parcelles n°s 540, 547 et 644 ;
- le sentier, en limite des parcelles n°s 644, 645, 548 et 549 ;
- limites nord-est de la parcelle n° 478.

Section H2 :

- limites nord-est et nord-ouest pour partie de la parcelle n° 712 ;
- limite nord-est de la parcelle n° 179 ;
- le chemin départemental n° 996 du Rozier à Le Mazel, vers le sud-est.

Section I - feuille unique :

- rive droite de la Jonte vers l'amont en limite du Quai du Pont Vieux (C.D. n° 986) ;
- le Pont Vieux sur la Jonte ;
- rive gauche de la Jonte, vers l'aval, en limite des parcelles n°s 441, 442, 443, 444 et 445 ;
- la rue du Ferradou, vers le sud ;
- limite est des parcelles n°s 448 et 450 ;
- limite entre l'ensemble formé par les parcelles n°s 450 et 459 et la parcelle n° 305 ;
- le chemin vers le sud-ouest en limite des parcelles n°s 305, 304, 308 et 299 ;
- la voie communale n° 4 de Veyreau à Meyrueis par Dargilan et Sérigas, vers le sud.

Section H4 :

- le chemin du Puech à Bourel, vers le sud ;
- le chemin de Meyrueis au Marjoab, vers le sud ;
- limite sud de la parcelle n° 600d ;
- la draille, vers le sud puis vers l'ouest, en limites de la parcelle n° 602 ;
- limite entre les sections H4 et H3 ;
- limite entre la parcelle n° 602 et l'ensemble formé par les parcelles n°s 603, 604, 731, 605 et 606 ;
- le chemin de Meyrueis aux Mazes, vers l'ouest ;
- le chemin de Sérigas au Marjoab, vers le nord ;
- limite entre l'ensemble formé par les parcelles n°s 613 et 610 et la parcelle n° 609 ;
- limite entre les sections H4 et H3, vers le nord.

Section H2 :

- limite entre les sections H2 et H3 ;
- le chemin vers le nord en limite de la parcelle n° 229 ;
- le chemin vers l'ouest en limite des parcelles n°s 240 et 234 ;
- limites entre la section H2 et les sections H3 et H1.

Section H1 :

- le chemin de Dargilan à Sérigas ;
- limite entre la parcelle n° 22 et Dargilan (partie agrandie en marge) ;
- limite entre l'ensemble formé par les parcelles n°s 7, 718 et 6 et Dargilan (partie agrandie en marge) ;
- chemin vers le sud en limite de la parcelle n° 143 ;
- limite entre la parcelle n° 720 et Dargilan (partie agrandie en marge) ;

- chemin vers le sud-est en limite de la parcelle n° 720 et traversant les parcelles n°s 124, 131 et 132 ;
- limite entre les communes de Meyrueis et de Veyreau, vers l'ouest.

10) Commune de Veyreau

Tableau d'assemblage :

- chemin rural ;
- chemin départemental n° 584 de Vessac à Dargilan.

Section F4 :

- le chemin rural vers le nord-ouest en limite de section et des parcelles n°s 133, 130 et 132 ;
- la voie communale n° 2 de Saint-Jean-de-Balmes à Meyrueis en limite des parcelles n°s 158, 159, 161, 162, 164, 165, 153 et 166 ;
- limite ouest de la parcelle n° 166 ;
- limite entre la parcelle n° 153 et l'ensemble formé par les parcelles n°s 168, 169 et 170 ;
- limite entre les sections F4 et F5, vers le sud.

Tableau d'assemblage :

- le chemin de Pélalergues à Brè, vers l'ouest ;
- le chemin vers le sud reliant le chemin de Pélalergues à Brè au chemin départemental n° 584 de Vessac à Dargilan ;
- le chemin départemental n° 584 de Vessac à Dargilan, vers l'ouest.

Section E5 :

- le chemin de Veyreau au Pouget, vers le Nord ;
- limite entre l'ensemble formé par les lieux-dits «La Serre de la Matte » et « Peyrefioc » et le lieu-dit « Sot del Caou ».

Section E2 :

- limite entre les lieux-dits "Champ d'Hilaire" et "Les Rajals" ;
- limite entre le lieu-dit "Serre du Linié" et l'ensemble formé par les lieux-dits "Les Rajals" et "Les Sourguières" ;
- limites est et sud de la parcelle n° 308 ;
- limite sud des parcelles n°s 311, 312, 303 et 299.

Section A4 :

- le chemin de Vialaret à Veyreau ;
- limite entre l'ensemble formé par les parcelles n°s 889, 887, 542, 541 et 540 et le hameau "Le Vialaret" (A) ;
- le chemin de la voie communale n° 2 au Vialaret, vers le sud-est, en limite des parcelles n°s 540, 539 et 535 ;
- limite entre les parcelles n°s 521 et 522.

Section A2 :

- limite entre les parcelles n°s 161 et 162 ;
- limite entre le lieu-dit "Massières" et l'ensemble formé par les lieux-dits « Le Claux » et « Les Gardettes » ;
- limite entre les lieux-dits "Le Puech » et "Les Gardettes" ;
- le chemin des Paliès au Vialaret, vers l'ouest.

Section A1 :

- chemin non dénommé, vers le sud ;
- limite entre l'ensemble formé par les parcelles n°s 89, 81, 80 et 109 et « L'Espaliès » (partie développée en marge) ;
- chemin non dénommé, vers le sud.

Tableau d'assemblage :

- le chemin des Paliès à la voie communale n° 2, vers le sud ;
- la voie communale n° 2 de Saint-Jean-de-Balmes à Veyreau, vers le sud.

Section B6 :

- ligne droite fictive traversant la parcelle n° 161 de l'angle nord-ouest de cette parcelle à l'extrémité nord de la parcelle n° 159 ;
- limite entre les lieux-dits "Saint-Jean-de-Balmes" et "Feuillarquières", vers le sud-est ;
- le chemin départemental n° 29 de Rodez à Lanuéjols, vers le nord-ouest.

Tableau d'assemblage :

- le chemin départemental n° 29 de Rodez à Lanuéjols ;
- le chemin dit du Roc de Champignon, vers le nord-ouest.

11) Commune de Pevreleau

Section B3 :

- le chemin dit du Roc de Champignon, vers le nord-ouest ;
- limites entre la parcelle n° 165 et l'ensemble formé par les parcelles n°s 162 et 164 ;
- limite entre les sections C1 et B3, vers le sud.

Section C1 :

- limite entre les sections C1 et C2 ;
- l'ancien chemin d'Aleyrac à Veyreau vers le nord-ouest ;
- limite entre la parcelle n° 105 et l'ensemble formé par les parcelles n°s 104 et 102 ;
- le ravin de Bouché, vers l'aval ;
- limite sud des parcelles n°s 100 et 173 ;
- chemin départemental n° 29 de Rodez à Lanuéjols (Gard), vers le sud.

Tableau d'assemblage :

- limite entre la section D1 et l'ensemble formé par les sections D5, D3 et D2.

Section A4 :

- Valat de la Combe, vers l'aval, en limite de section ;
- l'ancien chemin de Peyreleau à la Rouvière vers le nord-ouest ;
- limite entre les sections A4 et A3.

Tableau d'assemblage :

- limite entre les sections A2 et A3 ;
- Le Tarn, vers l'amont, en limite communale ;
- La Jonte, vers l'amont, en limite communale ;
- limite entre les sections A4 et AB.

Section C1 :

- limite entre les sections C1 et AB ;
- limites nord-ouest et nord-est en partie de la parcelle n° 335 ;
- limite sud des parcelles n°s 5 et 6 ;
- limite entre les parcelles n°s 7 et 6 ;
- traversée du ravin.

Section B2 :

- limite entre les lieux-dits « Vilierès » et « Les Rouquets » ;
- limite entre l'ensemble formé par les parcelles n°s 64 et 65 et l'ensemble formé par les parcelles n°s 30 et 31 ;
- le chemin dit Côte de Saint-Jean, vers le sud-est ;
- chemin vers le nord en limite des parcelles n°s 60 et 59 ;
- limite entre l'ensemble formé par les parcelles n°s 61, 62, 53 et 52 et l'ensemble formé par les parcelles n°s 57, 54, 56 et 51 ;
- le chemin de Peyreleau aux Prats, vers le sud ;
- limites entre l'ensemble formé par les parcelles n°s 50, 48, 46, 39, 37 et 36 et l'ensemble formé par les parcelles n°s 49, 45, 44, 40, 41 et 42 ;
- limites sud-ouest et nord-ouest de la parcelle n° 36 ;
- limite entre les lieux-dits « La Grave » et « Côte de Saint-Jean » ;
- rive gauche de la Jonte vers l'amont.

12) Commune du Rozier

Section B1 :

- ligne droite fictive traversant la Jonte et les parcelles n°s 144 et 123 dans l'axe de la limite ouest de la parcelle n° 143 ;
- limite ouest des parcelles n°s 143 et 142 ;
- le chemin départemental n° 96 du Rozier à Saint-Jean-du-Gard, vers l'est ;
- limite est de la parcelle n° 34 ;
- limite entre la parcelle n° 35 et l'ensemble formé par les parcelles n°s 34 et 307 ;

- limite nord-ouest des parcelles n°s 307 et 306 ;
- ligne droite fictive traversant les parcelles n°s 32 et 16 de l'angle nord-ouest de la parcelle n° 306 à l'angle nord-est de la parcelle n° 15 ;
- limite entre les parcelles n°s 16 et 15, vers le nord-ouest ;
- limite entre l'ensemble formé par les parcelles n°s 407, 406 et 2 et l'ensemble formé par les parcelles n°s 409 et 408 ;
- ligne droite fictive traversant la parcelle n° 2 de l'angle nord-ouest de la parcelle n° 408 à l'angle nord-est de la parcelle n° 3 ;
- limite entre les parcelles n°s 2 et 3 vers le nord-ouest ;
- le chemin, vers le nord-ouest, en limite de section.

Section A - feuille unique :

- voie communale n° 2 du Rozier à Saint-Pierre-des-Tripiers ;
- limite nord des parcelles n°s 3, 4 et 2 ;
- limite entre les sections A et B2.

13) Commune de Mostuéjols

Section E3 :

- le pont du Rozier sur le Tarn ;
- le chemin départemental n° 907, vers le nord-est ;
- limite est de la parcelle n° 994 ;
- rive droite du Tarn, vers l'amont ;
- le chemin entre les parcelles n°s 994 et 999 et entre les parcelles n°s 999 et 997 ;
- traversée du chemin départemental n° 907 d'Aguessac à la limite du département de la Lozère ;
- limite entre l'ensemble formé par les parcelles n°s 1014, 1013, 978, 977, 958 et l'ensemble formé par les parcelles n°s 1001, 1003, 1011, 1153, 1152, 1180 et 959 ;
- chemin en limite des parcelles n°s 957, 956, 955, 954 et 923 et de la section E2.

Tableau d'assemblage :

- le chemin de Combaurie, vers le nord-ouest ;
- le chemin de Liaucous à Saint-Pal, vers le nord ;
- le ravin de Contié, vers l'amont.

Section D2 :

- le ravin de Contié, vers l'amont ;
- limite entre les lieux-dits « Les Roussettes » et « Serre Sec » ;
- limite entre les sections D2 et D3, vers le nord.

Section D1 :

- limite entre les sections D1 et D3 ;
- limite entre l'ensemble formé par les parcelles n°s 27 et 25 et l'ensemble formé par les parcelles n°s 28, 29 et 30 ;
- le chemin de Cauvel à Liaucous, vers le nord ;
- le chemin de Cauvel à Déglazines, vers le nord.

Tableau d'assemblage :

- le chemin de Cauvel à Déglazines, vers le nord.

14) Commune de Saint-Rome-de-Dolan

Section D1 :

- le chemin de Liaucous au Cauvel, vers le nord ;
- limite entre le lieu-dit « Le Cauvel et le Poux » et l'ensemble formé par les lieux-dits « Les Cognes » et « les Huttes » ;
- limite entre les sections D1 et C, vers l'ouest.

Tableau d'assemblage :

- chemin du Cauvel à Saint-Rome ;
- la voie communale n° 2 de Millau à Saint-Rome-de-Dolan, vers le nord ;
- route nationale n° 595 de Rodez à Sévérac et aux Vignes, vers le sud.

Section C :

- limites ouest et sud de la parcelle n° 91 ;
- ligne droite fictive traversant la parcelle n° 92 de l'angle sud-est de la parcelle n° 91 à la pointe nord de la parcelle n° 3 ;
- limite ouest de la parcelle n° 2, vers le nord ;
- limite entre les sections C et B1, vers l'est.

Section B1 :

- limite entre les communes de Saint-Rome-de-Dolan et Les Vignes, vers le nord-est ;
- ligne droite fictive traversant les parcelles n°s 191 et 8 de l'angle nord-est de la parcelle n° 190a à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 9 ;
- ligne droite fictive traversant les parcelles n°s 8, 149, 151, 150, 148, 16 et 17 de l'angle sud-ouest de la parcelle n° 9 à l'angle nord de la parcelle n° 60 ;
- limite nord de la parcelle n° 60 ;
- ligne droite fictive traversant la parcelle n° 62 de l'angle nord-ouest de la parcelle n° 60 à l'angle sud-est de la parcelle n° 175 ;
- limite entre les parcelles n°s 175 et 168 ;
- limites est et nord de la parcelle n°154 ;
- la route nationale n° 595 de Rodez à Sévérac et aux Vignes, vers le nord ;
- la voie communale n° 1 de Saint-Rome à Saint-Georges, vers le nord ;
- le chemin, vers le nord-ouest, en limite des parcelles n°s 129 et 82 ;
- limite entre les sections B1 et B2, vers le nord-est.

Tableau d'assemblage :

- le chemin du Massegros aux Vignes, vers l'ouest ;
- la voie communale n° 5 du Massegros à Almières, vers le nord-est ;
- la voie communale n° 1 de Saint-Rome à Saint-Georges, vers le nord ;
- le chemin départemental n° 46 des Vignes à La Canourgue, vers le nord ;

- chemin de Saint-Georges à Almières, vers le nord.

15) Commune de Saint-Georges-de-Lévejac

Section F2 :

- le chemin non dénommé, vers le nord-ouest, en limite des parcelles n°s 215, 217, 218, 139, 137, 152, 156, 157 et 158 pour partie.

Section F1 :

- le chemin non dénommé, vers le nord-ouest puis le nord-est, en limite des parcelles n°s 68 et 69 ;
- limite entre l'ensemble formé par les parcelles n°s 69 et 66 et la parcelle n° 43 ;
- chemin non dénommé vers l'est en limite de la parcelle n° 66 ;
- le chemin départemental n° 46 de Saint-Rome-de-Dolan à la Canourgue vers le nord-est.

Section C2 :

- le chemin non dénommé vers l'est en limite des parcelles n°s 363, 364, 358, 357 et 352 ;
- la voie communale n° 2, vers le sud-est ;
- le chemin non dénommé, vers le nord-est, en limite des parcelles n°s 336, 335, 334 et 333 ;
- limite entre l'ensemble formé par les parcelles n°s 333 et 335 et la parcelle n° 285 ;
- chemin non dénommé, vers l'est, en limite de la parcelle n° 344 pour partie ;
- chemin non dénommé, vers le nord-est, en limite des parcelles n°s 332 et 331 ;
- le chemin d'exploitation vers le nord-est en limite de la parcelle n° 315 ;
- limite entre la parcelle n° 315 et l'ensemble formé par les parcelles n°s 320 et 316 ;
- limite entre la parcelle n° 311 et l'ensemble formé par les parcelles n°s 316, 317, 305 et 310 ;
- limite entre la parcelle n° 309 et l'ensemble formé par les parcelles n°s 308 et 305 ;
- la voie communale n° 2, vers l'est.

Tableau d'assemblage :

- la voie communale n° 2 vers le sud-est ;
- le chemin du Mas Rouch aux Cayrous, vers l'est.

Section D1 :

- le chemin du Mas Rouch aux Cayrous, vers l'est ;
- le chemin non dénommé vers le sud-est en limite des parcelles n°s 7, 9, 65 et 63 ;
- le chemin non dénommé, vers le nord-est, en limite des parcelles n°s 31 et 32 ;
- la voie communale n° 2, vers l'est ;
- chemin non dénommé, vers le nord-est, en limite de la parcelle n° 18 ;
- limite entre les communes de Saint-Georges-de-Lévejac et de La Malène, vers le nord-est.

16) Commune de la Malène

Section B1 :

- limite entre les sections B1 et A3 ;

- la voie communale n° 2 de Saint-Georges au chemin départemental n° 43, vers le nord-ouest ;
- limite nord des parcelles n°s 263, 252, 253, 255, 256 et 257 ;
- chemin non dénommé vers le sud-ouest en limite des parcelles n°s 257 et 256 ;
- le chemin vers le sud-est puis le nord-est en limite des parcelles n°s 229, 227, 226 et 221 ;
- limite est pour partie de la parcelle n° 221 ;
- limites sud et est de la parcelle n° 220b ;
- ligne droite fictive traversant la parcelle n° 220a de l'angle nord-est de la parcelle n° 220b à l'extrémité nord de la parcelle n° 219 ;
- limite ouest de la parcelle n° 200, vers le nord ;
- le chemin non dénommé vers le nord-est en limite des parcelles n°s 200 et 174 ;
- limite nord des parcelles n°s 174 et 175 ;
- chemin non dénommé vers le sud-est en limite des parcelles n°s 175, 176, 177 et 178 ;
- limite ouest des parcelles n°s 127 et 128 ;
- la voie communale n° 2 de Saint-Georges au chemin départemental n° 43, vers le nord-est ;
- le chemin non dénommé vers l'est puis le nord-est en limite de la parcelle n° 92.

Section C1 :

- le chemin non dénommé vers le nord-est en limite des parcelles n°s 24, 10 et 11 ;
- limite entre la parcelle n° 11 et l'ensemble formé par les parcelles n°s 9 et 8 ;
- limite entre les communes de La Malène et de Laval-du-Tarn, vers le sud-est.

17) Commune de Laval-du-Tarn

Section F - feuille unique :

- le chemin non dénommé vers le nord-est en limite de la parcelle n° 183 ;
- limite entre l'ensemble formé par les parcelles n°s 183 et 182 et l'ensemble formé par les parcelles n°s 185 et 186 ;
- le chemin d'exploitation vers l'est puis le nord-est en limite des parcelles n°s 182, 170 et 161 ;
- chemin d'exploitation vers le sud-est en limite de section.

Section D2 :

- le chemin non dénommé vers le nord-est en limite des parcelles n°s 252, 253, 259, 260, 266, 264, 224, 372, 371, 218, 216, 215 et 213 ;
- le chemin de la Caze à Laval, vers le nord ;
- limite entre l'ensemble formé par les parcelles n°s 328, 336, 335 et 142 et la parcelle n° 337 ;
- limite entre les sections D2 et D3, vers le nord-est ;
- le chemin d'exploitation, vers le nord-est, en limite des parcelles n°s 141, 131 et 136 ;
- limite entre les communes de Laval-du-Tarn et de Sainte-Enimie, vers le nord-est.

18) Commune de Sainte-Enimie

Tableau d'assemblage :

- le chemin de Teissonnière à Laval-du-Tarn, vers l'est.

Section F4 :

- limite entre les sections F4 et N1, vers le nord ;
- limite nord-ouest des parcelles n°s 956 et 1013 ;
- limites nord et nord-est des parcelles n°s 1012 et 1013 ;
- limite nord des parcelles n°s 985 et 986 ;
- limite entre la parcelle n° 976 et Teissonnières (partie agrandie en marge) ;
- limite nord de la parcelle n° 972 ;
- la voie communale n° 2, vers l'est puis le nord ;
- le chemin de Dignas à Teissonnières, vers le nord-est.

Section D2 :

- le chemin non dénommé vers le nord-est traversant la parcelle n° 358 jusqu'à Dignas ;
- limite entre les parcelles n°s 353 et 354 ;
- chemin non dénommé vers le nord-est puis le sud-est en limite de la parcelle n° 354 ;
- la voie communale n° 8, vers le nord-est ;
- limite entre la parcelle n° 538 et l'ensemble formé par les parcelles n°s 320 et 323 ;
- ligne droite fictive traversant la combe et la parcelle n° 312 de l'angle sud-est de la parcelle n° 323 jusqu'à l'intersection du Valat de la Combe et du Valat d'Ivernouse.

Section C1 :

- Valat d'Ivernouse, vers l'amont ;
- le chemin de Sainte-Enimie à Boissets, vers le sud puis l'est ;
- voie communale n° 10, vers l'est ;
- le chemin de Boissets à Jouanas, vers le sud-est.

Section O :

- chemin des Boisset à Jouanas ;
- limite entre la parcelle n° 303 et l'ensemble formé par les parcelles n°s 202 et 203 ;
- chemin non dénommé vers le nord-est en limite des parcelles n°s 199 et 200 ;
- limites ouest et nord de la parcelle n° 186 ;
- ligne droite fictive traversant la parcelle n° 325 de l'angle est de la parcelle n° 186 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 189 ;
- limite nord des parcelles n°s 189 et 190 ;
- limite nord-est des parcelles n°s 312 et 311 ;
- le chemin vers le nord-est en limite de la parcelle n° 119 ;
- limite nord-est de la parcelle n° 119 ;
- le chemin non dénommé vers le nord-est en limite des parcelles n°s 78 et 81 ;
- limite entre l'ensemble formé par les parcelles n°s 81 et 82 et l'ensemble formé par les parcelles n°s 71 et 64 ;
- limite entre l'ensemble formé par les parcelles n°s 82, 83, 84, 97, 91, 92 et 93 et l'ensemble formé par les parcelles n°s 85, 90, 89 et 88 ;
- limite entre les communes de Sainte-Enimie et de Quézac, vers l'ouest.

19) Commune de Quézac

Section B4 :

- limite entre la parcelle n° 724 et l'ensemble formé par les parcelles n°s 726 et 725 ;
- le chemin de Nissoulogres à Tonnas, vers le sud ;

- limite sud-est des parcelles n°s 864 et 863 ;
- limite entre l'ensemble formé par les parcelles n°s 858 et 1506 et l'ensemble formé par les parcelles n°s 860, 859 et 1057 ;
- chemin non dénommé vers le sud-est puis le nord-est en limite des parcelles n°s 846 et 843 ;
- le chemin de Nissoulougres à Tonnas, vers le sud-est ;
- le chemin de Tonnas à Mende, vers le sud.

Section B3 :

- limite entre les sections B3 et B4, vers le sud-ouest ;
- limite est de la parcelle n° 579 ;
- limite sud-est de la parcelle n° 575 ;
- limite nord-est de la parcelle n° 1606 ;
- le chemin non dénommé vers le nord-est en limite des parcelles n°s 691, 678 et 690 ;
- limite nord des parcelles n°s 690 et 685 ;
- limite ouest de la parcelle n° 680 ;
- le chemin de Tonnas au Mas St André, vers l'est.

Section B5 :

- le chemin du Mas St André à Tonnas, vers l'est ;
- le chemin de Sauveterre au bois de Bazenche, vers le nord ;
- la voie communale n° 6, vers l'est ;
- limite entre la parcelle n° 892 et l'ensemble formé par les parcelles n°s 887 et 890 ;
- limite en pointillé traversant la parcelle n° 888 d'ouest en est ;
- limite entre les sections B5 et C2, vers le sud.

Section C2 :

- limite entre les sections C2 et C1 ;
- limite nord-ouest des parcelles n°s 284 et 283 ;
- limite entre l'ensemble formé par les parcelles n°s 282 et 281 et la parcelle n° 288 ;
- le chemin non dénommé vers le nord-ouest en limite de la parcelle n° 289 ;
- le chemin non dénommé vers le nord-est en limite des parcelles n°s 289 et 278 pour partie ;
- limite entre la parcelle n° 306 et l'ensemble formé par les parcelles n°s 304, 303, 302, 301 et 305 ;
- le chemin non dénommé vers le nord en limite de section.

Tableau d'assemblage :

- chemin non dénommé vers le nord-ouest jusqu'à la voie communale n° 6 ;
- la voie communale n° 6 vers le nord, jusqu'au point de départ.

Article 2 : Sont exclues du périmètre de classement les 14 zones délimitées comme suit, conformément à la carte au 1/25 000ème et aux plans cadastraux annexés au présent décret, en allant dans le sens des aiguilles d'une montre :

1) Commune de Quézac :

1^{ème} zone exclue

Section B2 :

- point de départ : angle nord de la parcelle n° 237 ;
- limite entre l'ensemble formé par les parcelles n°s 238, 239, 240, 241 et 242 et l'ensemble formé par les parcelles n°s 235 et 309 ;
- chemin non dénommé, vers le nord ;
- limite entre l'ensemble formé par les parcelles n°s 298, 297 et 293 et l'ensemble formé par les parcelles n°s 296 et 294 ;
- traversée de la rue A ;
- chemin non dénommé, vers le nord ;
- limite entre les parcelles n°s 453 et 455 ;
- limite ouest pour partie de la parcelle n° 454 ;
- traversée de la parcelle n° 454 en limite nord de son bâti ;
- limite entre l'ensemble formé par les parcelles n°s 454, 452, 1487, 449 et 430 et l'ensemble formé par les parcelles n°s 456, 457, 458, 447 et 448 ;
- limite nord-ouest pour partie de la parcelle n° 431 ;
- traversée de la parcelle n° 430 en limite ouest de son bâti ;
- limites sud-est pour partie et nord-est pour partie de la parcelle n° 429 ;
- limite nord-ouest du bâti de la parcelle n° 1 702 ;
- route départementale n° 907 bis de Millau à Alès, vers le nord-ouest ;
- limite est pour partie de la parcelle n° 494 ;
- limite sud en pointillés de la parcelle n° 497a ;
- limite est pour partie de la parcelle n° 497a ;
- limite sud en pointillés de la parcelle n° 1614a ;
- limite ouest pour partie de la parcelle n° 505 ;
- limite entre l'ensemble formé par les parcelles n°s 505, 413, 412, 1755, 1599, 1754, 394 et 390 et l'ensemble formé par les parcelles n°s 1611, 1758, 1756, 1601, 409, 396, 395 et 388 ;
- ligne droite fictive traversant la parcelle n° 1703 entre l'angle est de la parcelle n° 390 et l'angle sud du bâti situé au milieu de la parcelle n° 1703 ;
- limites sud-ouest et nord-ouest du bâti situé au milieu de la parcelle n° 1703 ;
- ligne droite fictive traversant la parcelle n° 1703 du point précédemment atteint à l'angle ouest du bâti situé en partie est de la parcelle n° 1703 ;
- limite nord-ouest du bâti situé en partie est de la parcelle n° 1703 ;
- ligne droite fictive prolongeant la limite précédente à travers la parcelle n° 1703 ;
- traversée de la voie communale n° 3 de Mende à Blajoux ;
- limite sud des parcelles n°s 518, 516, 1540a, 1539, 1538 et 541 ;
- traversée du ravin de la Devèze ;
- limite nord des parcelles n°s 514, 515 et 368a ;
- limites nord et est pour partie de la parcelle n° 1710 ;
- limites nord et est de la parcelle n° 1705 ;
- limite est de la parcelle 1706 ;
- limite entre les parcelles n°s 1716 et 1717 ;
- limite entre les parcelles n°s 1414 et 1417 ;
- limite nord pour partie de la parcelle n° 362 ;
- limite ouest en pointillé de la parcelle n° 362a ;
- limite sud pour partie de la parcelle n° 362 ;

- limite entre l'ensemble formé par les parcelles n°s 357, 1625 et l'ensemble formé par les parcelles n°s 1478, 1485, 1626, 1560 et 1559 ;
- chemin du Mas André à Blajoux ;
- voie communale n°3 de Mende à Blajoux, vers le sud-est ;
- limite entre l'ensemble formé par les parcelles n°s 184, 181, 1464 et 163 et l'ensemble formé par les parcelles n°s 183, 182, 180 et 1815 ;
- chemin non dénommé, vers le nord-est ;
- limite entre l'ensemble formé par les parcelles n°s 165 et 1339 et la parcelle n° 164 ;
- chemin non dénommé, vers le sud-est ;
- limite entre les parcelles n°s 1480 et 172 et la parcelle n° 173a ;
- voie communale n° 3 de Mende à Blajoux, vers le sud ;
- route départementale n° 907bis de Millau à Alès, vers le sud-ouest ;
- limite entre l'ensemble formé par les parcelles n°s 231 et 232 et l'ensemble formé par les parcelles n°s 233 et 235, jusqu'au point de départ.

2^{ème} zone exclue

Section E1 :

- point de départ : angle nord-ouest de la parcelle n° 458
- limite entre l'ensemble formé par les parcelles n°s 459, 460, 461, 444a, 846 et 443 et l'ensemble formé par les parcelles n°s 458, 865, 446, 847, 445 et 442 ;
- traversée de la voie communale n° 1 d'Ispagnac au Pontet ;
- limite entre l'ensemble formé par les parcelles n°s 487 et 489 et la parcelle n° 490 ;
- limite ouest en pointillé de la parcelle n° 1134a ;
- limite entre l'ensemble formé par les parcelles n°s 1134a, 488 et 494 et la parcelle n° 493 ;
- limite nord pour partie de la parcelle n° 1040 ;
- ligne droite fictive traversant la parcelle n° 1040 en limite Est du bâti de la parcelle ;
- limite entre l'ensemble formé par les parcelles n°s 497, 499, 500 et 1098 et l'ensemble formé par les parcelles n°s 496, 1005, 1003 et 1004 ;
- limite entre l'ensemble formé par les parcelles n°s 1098, 504, 505, 511, 512, 513, 917, 519, 520, 521, 522, 902, 903, 988 et 529 et l'ensemble formé par les parcelles n°s 293, 292, 290, 287, 874, 278, 996, 995, 273, 271, 269, 265, 264, 260, 259 et 863 ;
- traversée du chemin non dénommé ;
- limite entre l'ensemble formé par les parcelles n°s 544, 545, 547 et 548 et l'ensemble formé par les parcelles n°s 249, 245, 244, 854, 852, 892 et 893 ;
- chemin non dénommé, vers le sud-est ;
- limite entre les parcelles n°s 230 et 231 ;
- traversée du chemin non dénommé ;
- limite entre les parcelles n°s 229 et 228 ;
- ravin, vers l'aval ;
- chemin non dénommé, vers le nord-ouest ;
- limite entre l'ensemble formé par les parcelles n°s 226 et 225 et l'ensemble formé par les parcelles n°s 228 et 227 ;
- chemin non dénommé, vers le nord-est ;
- limite entre l'ensemble formé par les parcelles n°s 358, 359, 360, 361, 362, 363 et 364 et l'ensemble formé par les parcelles n°s 357, 352, 351, 350, 338, 337, 336, 335 et 334 ;
- traversée du chemin non dénommé ;
- limite entre les parcelles n°s 369 et 333 ;
- chemin non dénommé, vers l'est ;

- limite entre l'ensemble formé par les parcelles n°s 1017, 1016, 1133, 1020 et 1019 et l'ensemble formé par les parcelles n°s 1014, 1015, 1013, 319, 318, 316 et 314 ;
- limite entre l'ensemble formé par les parcelles n°s 1019 et 1131 et l'ensemble formé par les parcelles n°s 1141, 1129 et 1116;
- chemin non dénommé, vers le nord jusqu'au point de départ.

3^{ère} zone exclue

Section B1 :

- point de départ : intersection du ravin de Brageliaire et de la voie communale n° 10 en limite communale ;
- ravin de Brageliaire, vers l'amont ;
- ravin de la Combe, vers l'amont ;
- chemin non dénommé vers l'est en limite des parcelles n°s 127, 128, 129 et 19 ;
- voie communal n° 10, vers le sud ;
- ligne droite fictive traversant la parcelle n° 1435 de l'angle sud-est de la parcelle n° 1435 à l'angle sud-est de la parcelle n° 1598 ;
- limite entre les parcelles n°s 1435 et 1598 ;
- ligne droite fictive traversant les parcelles n°s 1598, 1596, 85 et 1562 de l'angle nord-est de la parcelle n° 1729 à l'angle est de la parcelle n° 81 ;
- limite entre les parcelles n°s 1725 et 1562, pour partie ;
- chemin non dénommé, vers le nord, en limite de la parcelle n° 1725 ;
- chemin non dénommé, vers le nord-ouest, en limite de la parcelle n° 1725 ;
- limite entre la parcelle n° 1725 et l'ensemble formé par les parcelles n°s 1644, 1645, 1390 et 81 ;
- chemin départemental n° 907B de Florac au Rozier, vers le nord-ouest ;
- ravin de Brageliaire, vers l'amont, en limite de commune.

2) Commune de Sainte-Enimie :

3^{ème} zone exclue (suite)

Section P3 :

- limite entre l'ensemble formé par les parcelles n°s 631 et 632 et l'ensemble formé par les parcelles n°s 1053 et 1054 ;
- chemin départemental n° 907bis des Vignes à Ispagnac, vers le nord-ouest ;
- limite entre l'ensemble formé par les parcelles n°s 946 et 945 et les parcelles n°s 613 et 1030 ;
- limite sud-ouest de la parcelle n° 625 ;
- limite sud-ouest en pointillé de la parcelle n° 1030a ;
- limite entre l'ensemble formé par les parcelles n°s 1030a, 1087, 1086, et 620 et l'ensemble formé par les parcelles n°s 1029, 910, 909, 877, 807 et 804 ;
- voie communale n° 16, jusqu'au point de départ.

4^{ème} zone exclue

Section F1 :

- point de départ : intersection des limites des sections F3, F2 et F1 ;
- limite entre les sections F3 et F1 ;
- limite entre les section C3 et F1 ;
- chemins vers le sud en limite des parcelles n°s 247, 246, 244, 255, 254, 268, 1044, 269, 272, 273, 274 et 275 ;
- limite entre les sections C3 et F1 ;
- limite entre l'ensemble formé par les parcelles n°s 280 et 297 et l'ensemble formé par les parcelles n°s 279, 282, 1282, 1079 et 298 ;
- limite sud de la parcelle n° 298 ;
- rue de la Gravière ;
- chemin départemental n° 907bis des Vignes à Ispagnac,
- limite sud-ouest de la parcelle n° 1217 ;
- chemin départemental n° 986 Balsièges à Meyrueis, vers le nord ;
- limite nord pour partie de la parcelle n° 1405 ;
- limite est en pointillé de la parcelle n° 23a ;
- limite entre l'ensemble formé par les parcelles n°s 26, 24 et 36 et l'ensemble formé par les parcelles n°s 23, 37 et 38 ;
- chemin non dénommé, vers le nord ;
- limite entre la parcelle n° 41 et l'ensemble formé par les parcelles n°s 42, 43 et 44 ;
- limite entre les sections F2 et F1.

Section F2 :

- limite entre les parcelles n°s 1107 et 753 ;
- ligne droite fictive traversant les parcelles n°s 753, 754 et 755 de l'angle nord de la parcelle n° 1107 à l'angle sud de la parcelle n° 756b ;
- limite entre les sections F3 et F2, jusqu'au point de départ.

5^{ème} zone exclue

Section F1 :

- point de départ : angle nord-est de la parcelle n° 1402 ;
- limite entre l'ensemble formé par les parcelles n°s 1402, 1401, 1400, 1399, 1398 et 1092a et l'ensemble formé par les parcelles n°s 1397, 1396, 1395, 1394, 1393, 1173 et 1412 ;
- limite nord en pointillé de la parcelle n° 1092a ;
- chemin non dénommé, vers le nord, en limite de la parcelle n° 1092 ;
- limite entre l'ensemble formé par les parcelles n°s 409 et 416 et l'ensemble formé par les parcelles n°s 410 et 415 ;
- chemin départemental n° 986 de Balsièges à Meyrueis ;
- rive gauche du Tarn, vers l'amont ;
- limite entre l'ensemble formé par les parcelles n°s 378 et 384 et l'ensemble formé par les parcelles n°s 1096, 379 et 383 ;
- chemin non dénommé, vers le sud, en limite des parcelles n°s 383 et 1051 ;
- limite sud des parcelles n°s 386 et 1052 ;
- limites ouest et nord de la parcelle n° 387 ;
- limite sud des parcelles n°s 392 et 393.

Section G1 :

- limite sud de la parcelle n° 53 ;
- chemin non dénommé, vers le sud-ouest, en limite des parcelles n°s 52 et 50 ;
- chemin non dénommé, vers le sud-est, en limite des parcelles n°s 50, 49 et 48 ;
- limite entre l'ensemble formé par les parcelles n°s 48 et 47 et la parcelle n° 43 ;
- chemin non dénommé, vers le sud-est, en limite de la parcelle n° 44 ;
- limite sud-est de la parcelle n° 42 ;
- chemin non dénommé, vers le sud-est ;
- limite entre l'ensemble formé par les parcelles n°s 36, 34 et 31 et l'ensemble formé par les parcelles n°s 37, 33 et 32 ;
- chemin non dénommé, vers le nord ;
- limite entre les parcelles n°s 20 et 591 ;
- traversée du chemin départemental n° 986 ;
- limite entre la parcelle n° 21 et l'ensemble formé par les parcelles n°s 17 et 18 ;
- chemin non dénommé, vers le nord ;
- chemin départemental n° 986, vers le nord ;
- limite entre l'ensemble formé par les parcelles n°s 5, 597 et 3 et l'ensemble formé par les parcelles n°s 598 et 594 ;
- limite sud-ouest des parcelles n°s 594 et 1 ;
- limite entre les sections F1 et G1, jusqu'au point de départ.

6^{ème} zone exclue

Section P1 :

- point de départ : angle est de la parcelle n° 158 ;
- ruisseau du Bausser, vers l'amont ;
- chemin de la Gravières à Prades, vers le nord-ouest ;
- limite entre la parcelle n° 183 et le Tarn ;
- traversée du chemin de Gravière à Prades ;
- limite entre l'ensemble formé par les parcelles n°s 185 et 740 et l'ensemble formé par les parcelles n°s 182, 867, 188 et 187 ;
- limite entre les parcelles n°s 187 et 779 ;
- limite nord-ouest de la parcelle n° 188 ;
- ligne droite fictive traversant la parcelle n° 779 de l'angle nord de la parcelle n° 188 à l'angle est de la parcelle n° 189 ;
- limite nord-est de la parcelle n° 189 ;
- ligne droite fictive traversant la parcelle n° 783 de l'angle nord de la parcelle n° 189 à l'angle nord de la parcelle n° 783 ;
- ligne droite fictive allant de l'angle nord de la parcelle n° 783 à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 207 et traversant la voie communale n° 17 et les parcelles n°s 980 et 981 ;
- limite est de la parcelle n° 207 ;
- chemin départemental n° 907bis des Vignes à Ispagnac, vers l'est ;
- limite est de la parcelle n° 205 ;
- traversée du chemin des Boissets à Prades ;
- limites ouest et nord de l'ensemble formé par les parcelles n°s 19 et 862 ;
- ruisseau des Termes, vers l'amont ;
- limite entre l'ensemble formé par les parcelles n°s 44, 56, 55 et 54 et l'ensemble formé par les parcelles n°s 45, 53 et 52 ;

- limite est pour partie de la parcelle n° 52 ;
- limite nord des parcelles n°s 108 et 107 ;
- limites nord et est de la parcelle n° 106 ;
- traversée du ruisseau du Bausser.

Section P2 :

- limites nord et est de l'ensemble formé par les parcelles n°s 400, 993, 401, 402, 992 et 396 ;
- limites est et sud de la parcelle n° 389 ;
- voie communale n° 10, vers le sud ;
- limite entre les parcelles n°s 483a et 359 ;
- chemin non dénommé en limite des parcelles n°s 521, 523 et 525 ;
- limite entre l'ensemble formé par les parcelles n°s 525 et 1076 et l'ensemble formé par les parcelles n°s 1071 et 1070 ;
- traversée du chemin départemental n° 907 ;
- limite entre la parcelle n° 1073 et l'ensemble formé par les parcelles n°s 527 et 1084 ;
- traversée du chemin ;
- limite entre l'ensemble formé par les parcelles n°s 531, 535 et 537 et l'ensemble formé par les parcelles n°s 340 et 341 ;
- limite nord-ouest de la parcelle n° 537 ;
- chemin non dénommé en limite du Tarn, vers le nord-ouest, jusqu'au point de départ.

3) Commune de Montbrun

7^{ème} zone exclue

Section A2 :

- point de départ : angle nord-ouest de la parcelle n° 412, en limite du chemin ;
- chemin non dénommé, vers le nord ;
- limite entre les parcelles n°s 419 et 437 ;
- limite est des parcelles n°s 432, 433, 434 et 435 ;
- limite nord pour partie de la parcelle n° 435 ;
- ligne droite fictive traversant les parcelles n°s 437a, 808 et 406 dans l'axe de la limite ouest de la parcelles n° 465 ;
- limite ouest des parcelles n°s 465 et 467 ;
- limite entre l'ensemble formé par les parcelles n°s 479, 480, 482, 487 et 490 et l'ensemble formé par les parcelles n°s 481, 901, 486, et 488 ;
- limite entre les parcelles n°s 490 et 456, pour partie ;
- ligne droite fictive traversant la parcelle n° 456 de l'angle sud-est de la parcelle n° 490 à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 455 ;
- limite entre les parcelles n°s 456 et 455, vers le sud ;
- chemin non dénommé, vers l'ouest ;
- limite entre l'ensemble formé par les parcelles n°s 457 et 444 et l'ensemble formé par les parcelles n°s 458, 459 et 461 ;
- chemin non dénommé, vers le sud ;
- limite entre l'ensemble formé par les parcelles n°s 440, 439 et 412 et l'ensemble formé par les parcelles n°s 442 et 438, jusqu'au point de départ.

4) Commune de la Malène :

8^{ème} zone exclue

Section C3 :

- point de départ : angle nord-ouest de la parcelle n° 257, en limite du chemin départemental n° 43 ;
- limite sud en pointillé de la parcelle n° 258a ;
- limite ouest en pointillé de la parcelle n° 106a ;
- ligne droite fictive traversant les parcelles n°s 256a, 255 et 253a de l'angle sud-ouest de la parcelle n° 106a à l'angle sud-est de la parcelle n° 362 ;
- limites est et sud du bâti de la parcelle n° 253a ;
- limite en pointillé dans le prolongement de la limite sud du bâti de la parcelle n° 253a ;
- chemin départemental n° 43, vers le sud ;
- limite entre l'ensemble formé par les parcelles n°s 250, 394, 393 et 190 et la Malène (partie agrandie en marge) ;
- limite entre la parcelle n° 190 et l'ensemble formé par les parcelles n°s 188 et 189 ;
- chemin non dénommé, vers l'est ;
- limite entre les parcelles n°s 185 et 186 ;
- chemin non dénommé, vers l'ouest ;
- limite entre la parcelle n° 184 et la Malène (partie agrandie en marge) ;
- route nationale n° 107 bis de Millau à Alès, vers l'ouest ;
- chemin départemental n° 43, vers le sud.

Section B3 :

- limites sud et ouest en partie de la parcelle n° 438 ;
- limite entre les sections B3 et C3 ;
- limite entre l'ensemble formé par les parcelles n°s 434, 433, 558, 559, 560, 561, 447 et 557 et la parcelle n° 432 ;
- route nationale n° 107bis de Millau à Alès, vers l'ouest ;
- limite entre l'ensemble formé par les parcelles n°s 416, 418, 420 et 427 et l'ensemble formé par les parcelles n°s 713, 717, 714 et 719 ;
- limite ouest pour partie de la parcelle n° 428 ;
- limite nord de la parcelle n° 429 et son prolongement à l'est et à l'ouest à travers la parcelle n° 428 ;
- limite entre les sections B3 et C3 ;
- ligne droite fictive traversant les parcelles n°s 411 et 410 de l'angle sud de la parcelle n° 411 à l'angle sud de la parcelle n° 408a ;
- limite pour partie entre les parcelles n°s 408a et 409a ;
- ligne droite fictive traversant la parcelle n° 409a de l'angle rentrant de la parcelle n° 409 a à l'intersection entre la limite nord de la parcelle n° 409a et la limite en pointillé de la parcelle n° 408a ;
- limite en pointillé de la parcelle n° 408a ;
- limite pour partie entre les parcelles n°s 408a et 409 ;
- traversée du chemin départemental n° 43 de la Canourgue à Sévénac, jusqu'au point de départ.

5) Commune des Vignes :**9^{ème} zone exclue**

Section E2 :

- point de départ : angle ouest de la parcelle n° 80 ;
- limite entre l'ensemble formé par les parcelles n°s 84 et 83 et la parcelle n° 80 ;
- limite entre l'ensemble formé par les parcelles n°s 87, 988 et 986 et l'ensemble formé par les parcelles n°s 844, 989 et 987 ;
- limite est en pointillé de la parcelle n° 988a ;
- limite entre l'ensemble formé par les parcelles n°s 798, 106 et 801 et la parcelle n° 800 ;
- traversée de la route nationale n° 907bis de Millau à Alès ;
- limite entre l'ensemble formé par les parcelles n°s 57, 58, 833a et 71a et l'ensemble formé par les parcelles n°s 995 et 70a ;
- limite sud en pointillé de la parcelle n° 71a ;
- limite entre la parcelle n° 73 et l'ensemble formé par les parcelles n°s 71 et 737 ;
- limite entre l'ensemble formé par les parcelles n°s 74, 75 et 77 et la parcelle n° 78.

Section E3 :

- limite entre la parcelle n° 271 et l'ensemble formé par les parcelles n°s 270 et 872 ;
- limite nord pour partie de la parcelle n° 788 ;
- limite ouest en pointillé de la parcelle n° 788a ;
- limite entre les parcelles n°s 788a et 873 ;
- limite nord du bâti situé au sud de la parcelle n° 788a ;
- limite entre l'ensemble formé par les parcelles n°s 788a et 275 et la parcelle n° 276 ;
- chemin non dénommé, vers le sud, en limite de la parcelle n° 276.

Section E4 :

- La Cayrolle Basse, vers le sud, en limite des parcelles n°s 424, 425, 428, 429, 430, 431, 435, 440, 441, 443, 445, 447, 448 et 449 ;
- route départementale n° 907 bis, vers le sud, en limite des parcelles n°s 450, 451, 452, 453, 726, 835, 836 et 837 ;
- parking en limite des parcelles n°s 837, 744 et 732 ;
- limite entre l'ensemble formé par les parcelles n°s 744, 837 et 351 et l'ensemble formé par les parcelles n°s 350, 731 et 350 ;
- limite sud-ouest de la parcelle n° 350 ;
- limite en pointillé partant de l'angle ouest de la parcelle n° 350 ;
- limite entre les sections E3 et E4.

Section E3 :

- limite sud-est de la parcelle n° 279 ;
- ligne droite fictive traversant les parcelles n°s 278 et 277 de l'angle est de la parcelle n° 279 à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 1000 ;
- limite sud de la parcelle n° 1000 ;
- limite entre l'ensemble formé par les parcelles n°s 1000, 1001 et 265 et l'ensemble formé par les parcelles n°s 1002 et 1003 ;
- ravin de Taillade, vers l'aval, jusqu'au point de départ.

10^{ème} zone exclue

Section E4 :

- point de départ : angle nord de la parcelle n° 994b ;
- limite sud-ouest de la parcelle n° 994a, vers le nord ;
- ligne droite fictive allant de l'angle est de la parcelle n° 994a à l'angle sud de la parcelle n° 468 ;
- limite entre l'ensemble formé par les parcelles n°s 468, 778, 779, 781, 454 et 455 et l'ensemble formé par les parcelles n°s 469, 776, 777 et 725 ;
- traversée de la voie communale n° 1 du Villaret au Ménial ;
- limite entre l'ensemble formé par les parcelles n°s 458 et 459 et l'ensemble formé par les parcelles n°s 774 et 775 ;
- chemin non dénommé vers le sud-ouest ;
- limite entre les sections F2 et E4 ;
- route départementale n° 16 de Florac aux Vignes, vers le nord-est ;
- limite nord-est de la parcelle n° 994b, jusqu'au point de départ.

6) Commune de Saint-Pierre-des-Tripiers :

11^{ème} zone exclue

Section AE :

- point de départ : angle ouest de la parcelle n° 130, en limite de la voie communale n° 4 ;
- voie communale n°4, vers l'ouest puis vers le sud-ouest en limite des parcelles n°s 133 et 139 ;
- limite entre l'ensemble formé par les parcelles n°s 156 et 155 et la parcelle n° 140 ;
- voie communale n° 4, vers le nord-ouest ;
- chemin non dénommé vers le sud-ouest en limite des parcelles n°s 155 et 156 ;
- limite entre l'ensemble formé par les parcelles n°s 156, 164, 165, 166, 174, 172, 214 et 215 et le Truel (partie agrandie en marge) ;
- traversée du chemin départemental n° 996 du Rozier à Saint-Jean-du-Gard ;
- limite sud des parcelles n°s 39 et 40 ;
- limite est pour partie de la parcelle n° 40 ;
- limite sud en pointillé de la parcelle n° 41a ;
- limite est pour partie de la parcelle n° 41a ;
- limite sud en pointillé de la parcelle n° 42a ;
- limite entre l'ensemble formé par les parcelles n°s 44 et 47 et la parcelle n° 31 ;
- traversée de la voie communale n° 1 du Truel à la Parade ;
- limite entre les parcelles n°s 48 et 152 ;
- chemin non dénommé, vers l'est, en limite des parcelles n°s 48, 49, 53, 77 et 78 ;
- limite entre la parcelle n° 62 et l'ensemble formé par les parcelles n°s 61 et 54 ;
- traversée du chemin départemental n° 996 du Rozier à Saint-Jean-du-Gard ;
- limite entre l'ensemble formé par les parcelles n°s 60, 56 et 57 et l'ensemble formé par les parcelles n°s 55 et 143, jusqu'au point de départ.

7) Commune de Hures-la-Parade :

12^{ème} zone exclue

Section D4 :

- point de départ : angle nord-est de la parcelle n° 477 ;
- limite est des parcelles n°s 477 et 475 ;

- limite nord des parcelles n°s 474 et 495 ;
- limite entre les parcelles n°s 495 et 496 ;
- rive droite de la Jonte, vers l'aval, en limite des parcelles n°s 496 et 501 ;
- chemin non dénommé vers le nord-est ;
- limite entre les parcelles 503 et 502 ;
- traversée de la route nationale n° 596 ;
- limite est de la parcelle n° 514 ;
- ligne droite fictive traversant la parcelle n° 516 dans le prolongement de la limite précédente ;
- limite nord de la parcelle n° 516a ;
- ligne droite fictive traversant la parcelle n° 517a de l'angle nord-est de la parcelle n° 516a à l'angle nord de la parcelle n° 488 ;
- limite nord pour partie de la parcelle n° 481 ;
- limites nord et est de la parcelle n° 555 ;
- limite entre l'ensemble formé par les parcelles n°s 480 et 479 et l'ensemble formé par les parcelles n°s 481, 482 et 478 ;
- limite est de la parcelle 478 ;
- traversée de la route nationale n° 596, jusqu'au point de départ.

8) Commune de Vevreau :

13^{ème} zone exclue

Section A3 :

- point de départ : angle sud-est de la parcelle n° 343, en limite de la voie communale n° 3 du Maynial à Veyreau ;
- limite entre l'ensemble formé par les parcelles n°s 343 et 332 et l'ensemble formé par les parcelles n°s 340, 341, 333 et 331 ;
- chemin non dénommé, vers l'ouest, en limite de la parcelle n° 332 ;
- voie communale n° 3 du Maynial à Veyreau, vers le nord ;
- limite nord de la parcelle n° 293 ;
- limite entre les parcelles n°s 294 et 295 ;
- traversée du canal en limite de la parcelle n° 295 ;
- chemin non dénommé, vers le sud-est, en limite des parcelles n°s 296 et 298 ;
- limite entre l'ensemble formé par les parcelles n°s 882 et 883 et l'ensemble formé par les parcelles n°s 885, 336 et 337 ;
- voie communale n° 3 du Maynial à Veyreau, vers le sud-est ;
- limite entre l'ensemble formé par les parcelles n°s 324, 321, 320 et 365 et le Maynial (partie développée en marge) ;
- limite entre les parcelles n°s 881 et 879 ;
- limite entre l'ensemble formé par les parcelles n°s 880, 825, 826, 283 et 344 et le Maynial (partie développée en marge) ;
- limite entre les parcelles n°s 344 et 345 ;
- traversée de la voie communale n° 3 du Maynial à Veyreau, jusqu'au point de départ.

9) Commune de Saint-Georges-de-Lévejac :

14^{ème} zone exclue

Section F2 :

- point de départ : angle nord-ouest de la parcelle n° 142, en limite de la voie communale n° 13 ;
- voie communale n° 13, vers l'est ;
- limite entre l'ensemble formé par les parcelles n°s 217a et 140 et l'ensemble formé par les parcelles n°s 145, 146, 144, 142 et 141, jusqu'au point de départ.

Article 3 : En ce qui concerne la 6^{ème} zone exclue, sont maintenues en site classé à l'intérieur de cette zone les parcelles et parties de parcelles suivantes :

Commune de Sainte-Enimie

Section P1 :

- parcelles n°s 147, 148, 149, 872 et 874
- partie des parcelles n°s 795, 947 et 1034 située au sud de la ligne droite fictive allant de l'angle nord de la parcelle n° 737 à l'angle sud de la parcelle n° 792 ;
- partie de la parcelle n° 191 située au sud-est de la ligne droite fictive allant de l'angle sud de la parcelle n° 792 à l'angle nord de la parcelle n° 190 ;
- partie des parcelles n°s 948, 1033 et 737 située au nord de la ligne droite fictive allant de l'angle est de la parcelle n° 190 à l'angle nord de la parcelle 871 ;
- partie de la parcelle n° 175 située entre la ligne droite fictive allant de l'angle nord de la parcelle n° 737 à l'angle sud de la parcelle n° 792 et la ligne droite fictive allant de l'angle est de la parcelle n° 190 à l'angle nord de la parcelle 871.

Section P 2 :

- parcelles n°s 351b, 352 et 353.

Article 4 : Sont abrogés en tant qu'ils concernent le site classé par le présent décret les arrêtés suivants :

- arrêté du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse en date du 31 mars 1942 inscrivant sur l'inventaire des sites dont la préservation présente un intérêt général les gorges du Tarn sur les communes de Prades, Sainte-Enimie, Saint-Chély-du-Tarn, Laval-du-Tarn, La Malène, Saint-Georges-de-Lévejac, Les Vignes, Saint-Rome-de-Dolan, Saint-Pierre-des-Tripriers et Le Rozier en Lozère ;
- arrêté du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse en date du 16 juin 1942 inscrivant sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général les gorges du Tarn à Mostuéjols dans l'Aveyron ;
- arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale en date du 14 février 1944 inscrivant sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général la tour et l'ensemble du vieux village à Peyreleau dans l'Aveyron ;
- arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale en date du 10 mars 1944 inscrivant sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général l'ensemble formé par l'agglomération de Meyrueis, les abords de cette localité et le plan d'eau de la Jonte dans sa traversée du village sur la commune de Meyrueis en Lozère ;
- arrêté du ministre de la protection de la nature et de l'environnement et du ministre des affaires culturelles en date du 22 août 1973 inscrivant sur l'inventaire des sites pittoresques l'ensemble formé par la vallée de la Jonte sur les communes de Peyreleau et Veyreau dans l'Aveyron ;

- arrêté du ministre de la qualité de la vie et du secrétaire d'Etat à la culture en date du 25 août 1975 inscrivant sur l'inventaire des sites pittoresques l'ensemble formé par le village de Mostuéjoul et le hameau de Liaucous sur la commune de Mostuéjoul dans l'Aveyron;
- arrêté du ministre de l'environnement en date du 11 août 1981 inscrivant sur l'inventaire des sites pittoresques l'ensemble formé par les gorges de la Jonte sur les communes de Hures-la-Parade, Meyrueis, le Rozier et Saint-Pierre-des-Tripiers en Lozère.

Article 5 : Sont abrogés en totalité les arrêtés suivants :

- arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 19 juin 1936 classant parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque la parcelle communale du cirque des Baumes, à Saint-Georges-de-Lévejac, en Lozère ;
- arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 8 septembre 1936 classant parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque le site de l'Ermitage de Saint-Michel à Veyreau, dans l'Aveyron ;
- arrêté du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse en date du 8 juillet 1941 classant parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque le rocher dit "Le Vase de Sèvres", au Rozier, en Lozère ;
- arrêté du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse en date du 8 juillet 1941 classant parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque le rocher dit "le Vase de Chine", au Rozier, en Lozère ;
- arrêté du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse en date du 26 novembre 1941 classant parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque le rocher dit "Le Roc Décollé" à Saint-Pierre-des-Tripiers, en Lozère ;
- arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale en date du 11 octobre 1943 inscrivant sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général la chapelle Saint-Jean-de-Balmes et ses abords à Veyreau, dans l'Aveyron ;
- arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 4 juillet 1945 inscrivant sur l'inventaire des villages pittoresques le hameau de Capluc et le rocher sur lequel il est construit au Rozier, en Lozère ;
- arrêtés du ministre de l'éducation nationale du 9 août 1945 et du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles du 10 janvier 1967 inscrivant sur l'inventaire des sites pittoresques les Arcs de Saint-Pierre à Saint-Pierre-des-Tripiers, en Lozère ;
- arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles en date du 10 janvier 1967 inscrivant sur l'inventaire des sites pittoresques l'ensemble formé par le panorama des Terrasses sur la commune de Saint-Pierre-des-Tripiers, en Lozère ;

Article 6 : Le présent décret sera notifié aux préfets de l'Aveyron et de la Lozère et aux maires de Hures-la-Parade, Ispagnac, Laval-du-Tarn, La Malène, Mas-Saint-Chély, Meyrueis, Montbrun, Quézac, Le Rozier, Saint-Georges-de-Lévejac, Saint-Pierre-des-Tripiers, Saint-Rome-de-Dolan, Sainte-Enimie et Les Vignes (Lozère) et de Mostuéjoul, Peyreleau et Veyreau (Aveyron).

Article 7 : Le présent décret ainsi que la carte au 1/25 000ème et les plans cadastraux annexés pourront être consultés dans les préfectures de l'Aveyron et de la Lozère et dans les mairies de Hures-la-Parade, Ispagnac, Laval-du-Tarn, La Malène, Mas-Saint-Chély, Meyrueis, Montbrun, Quézac, Le Rozier, Saint-Georges-de-Lévejac, Saint-Pierre-des-Tripiers, Saint-Rome-de-Dolan, Sainte-Enimie et Les Vignes (Lozère) et de Mostuéjols, Peyreleau et Veyreau (Aveyron).

Article 8 : Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 29 MAR 2002

Lionel JOSPIN

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'aménagement du territoire
et de l'environnement

Lionel JOSPIN

